

Liberté Égalité Fraternité

Service de la Coordination et du Soutien Interministériels Bureau de l'environnement Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral du portant rejet de la demande d'autorisation environnementale de la SOCIETE DES EOLIENNES DE COURSON pour l'exploitation d'un parc éolien à VILLIERS EN PLAINE

La Préfète des Deux-Sèvres, Chevalier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-2 (point I.5°), L.181-9, L.512-1, L.411-1 et L.411-2, R.511-9 (rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées), D.181-15-5 et son article R.181-34;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de justice administrative, notamment son Livre IV;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par la société SOCIETE DES EOLIENNES DE COURSON le 1^{er} juin 2023 complétée le 3 juillet 2023, visant la création et l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comportant quatorze éoliennes, sur la commune de Villiers-en-Plaine (79160);

VU les avis exprimés par les services et organismes consultés, en particulier la lettre de la DGAC du 25 juillet 2023 (accord), la lettre du Ministre des armées du 4 août 2023 (autorisation des éoliennes E3, E4, E5, E9, E11, E13 et E14 mais pas des éoliennes E1, E2, E6, E7, E8, E10 et E12, en raison de la gêne du radar militaire de Rochefort qu'elles généreraient) et la lettre de la DREAL (Service Patrimoine Naturel) du 19 juillet 2023

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20 septembre 2023 ;

VU le projet d'arrêté transmis au porteur de projet l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU les observations reçues le 8 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation environnementale, au titre du Titre VIII du Livre I^{er} du code de l'environnement (point 2° de l'article L.181-1) et du Titre I^{er} du Livre V du même code (articles L.511-1 et L.512-1);

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que le projet de la société SOCIETE DES EOLIENNES DE COURSON est implanté dans le site Natura 2000 'Plaine de Niort Nord-Ouest', référencé FR5412013, désigné 'Zone de Protection Spéciale' (et 'Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux') pour la préservation de l'avifaune de plaine, dont le cortège de Busard cendré, Busard Saint-Martin, Busard des roseaux, Œdicnème criard, Gorgebleue à miroir et Outarde canepetière;

CONSIDÉRANT que le projet de la société SOCIETE DES EOLIENNES DE COURSON est localisé dans une zone de reproduction de l'Outarde canepetière et dans une zone de mise en œuvre de mesures agro-environnementales et climatiques (MAEc) en faveur de cette espèce ;

CONSIDÉRANT que le Groupement Ornithologique des Deux-Sèvres, association naturaliste dont l'expertise en matière d'Outarde canepetière est reconnue, indique dans sa synthèse sur les oiseaux de 2020 que la zone d'étude du projet éolien « se trouve au cœur de sites de présence historique d'Outarde canepetière en reproduction ou en rassemblement, alors même que la reconquête du secteur est l'un des principaux enjeux de la ZPS. Notons que des observations récentes d'Outarde canepetière en période postnuptiale, montrent l'importance de cette ZPS pour la conservation de cette espèce et peuvent laisser entrevoir son retour en période de reproduction. » et que l'espèce a été observée, au sol, dans la zone d'implantation potentielle du projet éolien, et en survol de la zone ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'observation d'Outarde canepetière lors des prospections menées dans le cadre particulier de l'étude d'impact ne prévaut pas sur les observations pluriannuelles menées notamment par l'association GODS précitée et par le CNRS (Monsieur Brétignolles - Chizé);

CONSIDÉRANT que l'Outarde canepetière est une espèce protégée patrimoniale en danger d'extinction, qui fait l'objet d'un Plan National d'Actions mis en œuvre par le Ministère de la Transition Écologique pour rétablir ses habitats naturels ;

CONSIDÉRANT que, dans son étude de juillet 2020 intitulée « Avis sur les éléments scientifiques et techniques à prendre en compte dans le cadre du développement des parcs éoliens terrestres dans l'aire de répartition [...] de l'outarde canepetière [...] » (Pracontal N et al), le Muséum National d'Histoires Naturelles constate la sensibilité de l'Outarde canepetière vis-à-vis de l'éolien, considère que l'évitement des secteurs de présence d'Outarde est la meilleure stratégie pour assurer la pérennité des populations et recommande d'éviter l'implantation d'éoliennes dans les ZPS et dans les zones ouvertes aux mesures agro-environnementales et climatiques (MAEc) en sa faveur, étant donné les risques d'atteintes à l'espèce par collision d'une pale et par perte d'habitat par effarouchement;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé dans un secteur à enjeux pour la faune volante, avec 18 espèces de chiroptères et 104 espèces d'oiseaux (dont 11 inscrites à l'annexe I de la Directive n°2009/147/CE du 30 novembre 2009, dite Directive 'Oiseaux') identifiées sur le site du projet par les inventaires et prospections menés dans le cadre du volet 'Etat initial' de l'étude d'impact;

CONSIDÉRANT que l'environnement cultivé du projet est favorable à l'avifaune de plaine et que plusieurs espèces d'oiseaux sont nicheuses à proximité du projet, comme le Busard cendré, le Busard Saint-Martin, le Busard des roseaux, le Milan noir, l'Œdicnème criard, le Gorgebleue à miroir, le Bruant proyer, le Faucon crécerelle, la Buse variable ou le Martinet noir;

CONSIDÉRANT que les espèces d'oiseaux nicheuses aux abords du site amènent une fréquentation régulière du site du projet, pour l'alimentation et le survol;

CONSIDÉRANT que les inventaires menés dans le cadre de l'étude d'impact ont observé 11 espèces de rapaces sur la zone du projet : Busard cendré, Busard Saint-Martin, Busard des roseaux, Milan royal, Milan noir, Buse variable, Épervier d'Europe, Faucon émerillon, Faucon crécerelle, Faucon hobereau et Faucon pèlerin, tandis que la bibliographie ornithologique (sources : GODS, animateur de la ZPS) relève aussi la présence, dans le secteur du projet éolien, de Autour des palombes, Circaète-Jean-le-Blanc et Elanion blanc ;

CONSIDÉRANT que, dans son étude d'impact, la société SOCIETE DES EOLIENNES DE COURSON met en avant une démarche d'évitement des impacts, alors qu'elle retient, comme site d'implantation de son projet, un site Natura 2000 désigné ZPS pour des oiseaux de plaine sensibles aux effets des parcs éoliens;

CONSIDÉRANT que la collision mortelle d'un rapace par une pale d'éolienne est un phénomène qui n'est pas rare, confirmé par la bibliographie :

- bilan LPO de suivis de mortalité en France de 1997 à 2015 (« les rapaces diurnes (Faucon créce-relle et crécerellette, Milans noir et royal, Busard cendré, Buse variable, etc.) sont [...] les premières victimes des éoliennes au regard de leurs effectifs de population »),
- bilan OUEST'AM de Juin 2021 de rapports de suivis de mortalité de 56 parcs éoliens de Poitou-Charentes, sur la période 2008-2019 (413 cadavres d'oiseaux, dont 34 Buses variables, 29 Faucons crécerelle, 12 Milans noirs, 1 Circaète Jean-le-Blanc, 3 Busards cendrés, 1 Busard Saint-Martin),

et par les informations transmises à l'administration :

- sur 82 accidents de mortalité de la faune déclarés, depuis 2021, par des exploitants de parcs éoliens de Charente-Maritime ou des Deux-Sèvre en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement (critère: mortalité d'un spécimen d'une espèce menacée d'extinction ou mortalité massive), la DREAL recense 3 Circaète Jean-le-Blanc, 1 Bondrée apivore, 4 Milan noir, 1 Faucon pèlerin, 2 Effraie des clochers,
- en dehors des déclarations d'accident, les rapports de suivis naturalistes reçus font état de cadavres de : Buse variable, Faucon crécerelle, Busard, Chouette hulotte ;

CONSIDÉRANT, s'agissant de l'avifaune migratrice, que l'étude d'impact montre l'observation d'effectifs notables d'Alouette des champs (vulnérable, sur la liste rouge régionale), Bergeronnette printanière, Bergeronnette grise, Bruant proyer (vulnérable, sur liste rouge régionale), Busard des roseaux (vulnérable, sur liste rouge régionale), Busard Saint-Martin (quasi-menacé, sur liste rouge régionale), Buse variable, Chardonneret élégant (quasi-menacé, sur liste rouge régionale), Épervier d'Europe, Faucon crécerelle (quasi-menacé, sur liste rouge régionale), Faucon hobereau (quasi-menacé, sur liste rouge régionale), Hirondelle rustique et Hirondelle des fenêtres (quasi-menacées, sur liste rouge régionale), Linotte mélodieuse (quasi-menacée, sur liste rouge régionale), Milan royal (vulnérable, sur liste rouge nationale), Pinson des arbres, Pipit farlouse (en danger, sur la liste rouge régionale);

CONSIDÉRANT que, selon la bibliographie (« Le parc éolien français et ses impacts sur l'avifaune » - LPO 2017) les passereaux migrateurs représentent environ 60 % des cadavres trouvés au pied des éoliennes, proportion confirmée localement par le bilan OUEST'AM 2021 portant sur les rapports de suivis de mortalité de 56 parcs éoliens de l'ancienne région Poitou-Charentes;

CONSIDÉRANT que le site du projet éolien reçoit également une biodiversité de l'avifaune élevée, en hiver, avec des rassemblements importants d'Alouette des champs, Goéland leucophée, Linotte mélodieuse, Pinson des arbres, Pipit farlouse et Vanneau huppé, ainsi que la présence du Busard des roseaux, Busard Saint-Martin, Buse variable, Faucon crécerelle, Faucon émerillon et Faucon pèlerin;

CONSIDÉRANT que le bilan OUEST-AM de juin 2021 de suivis mortalité de 56 parcs éoliens de Poitou-Charentes met en évidence que les cinq espèces d'oiseaux les plus souvent impactées par collision sont présentes sur le site du projet de la société SOCIETE DES EOLIENNES DE COURSON, à savoir : Roitelet à triple bandeau (54 cadavres recensés), Martinet noir (48), Buse variable (34), Faucon crécerelle (29) et Alouette des champs (19);

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact détermine des niveaux d'enjeu « fort », « modéré à fort » ou « modéré » pour 12 espèces d'oiseaux, parmi les 20 espèces d'oiseaux patrimoniales étudiées, et des enjeux d'habitats naturels évalués « modéré à fort » et « modéré » aux périodes de nidification et d'hivernage, sur quasiment toute la surface d'implantation potentielle (ZIP) du projet ;

CONSIDÉRANT que les impacts bruts du projet sur l'avifaune déterminés par l'étude d'impact (impacts bruts « faible » ou « nul » en phase exploitation) sont contredits par la bibliographie (« Éoliennes et biodiversité : synthèse des connaissances sur les impacts et les moyens de les atténuer » – LPO et ONCFS, 2019 ; « Le parc éolien français et ses impacts sur l'avifaune » - LPO 2017 ; Étude LPO « Suivis de la mortalité des parcs éoliens en France de 1997 à 2015 »), qui relève des impacts indirects par perte ou modification de l'habitat (liée au dérangement ou à l'effarouchement) et des impacts létaux directs par collision ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet de la société SOCIETE DES EOLIENNES DE COURSON amènerait des impacts non acceptables sur la biodiversité, qui ne peuvent être évités par la prescription de règles d'exploitation additionnelles aux dispositions prévues par le porteur du projet;

CONSIDÉRANT que, au regard des éléments d'analyse apportés par le service de l'État compétent en matière de patrimoine naturel dans son avis du 19 juillet 2023 susvisé, il apparaît que l'étude d'impact et l'évaluation des incidences Natura 2000 produites par la société SOCIETE DES EOLIENNES DE COURSON sous-estiment les impacts résiduels réels de son projet, par exemple avec l'assertion : « la sensibilité de l'avifaune est faible sur le site en phase de fonctionnement dans la ZIP. Les espèces présentes s'acclimatent très bien à la présence des éoliennes et sont peu souvent sujettes aux collisions » notée page 54 du Volume II du Volet faune, flore et habitats naturels de l'étude d'impact (fichier 'Annexe 07 _ Etude écologique _ Impacts mesures');

CONSIDÉRANT que le projet conçu par la société SOCIETE DES EOLIENNES DE COURSON ne comporte aucune mesure, en phase « Exploitation », pour réduire le risque de collision d'oiseaux par une pale d'éolienne ;

CONSIDÉRANT que la présence, au voisinage du projet de la société SOCIETE DES EOLIENNES DE COURSON, d'ouvrages facteurs d'une fragmentation de continuité écologique (autoroute A83 et route départementale 74) ne rend pas marginale ses impacts sur la biodiversité;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé dans une zone à forts enjeux pour l'avifaune de plaine (dont l'Outarde canepetière) et les chiroptères et qu'il est fortement susceptible d'engendrer des impacts résiduels sur les espèces relevant de l'article L.411-1 du Code de l'environnement interdisant la destruction, l'altération et la dégradation des espèces protégées et de leurs habitats;

CONSIDÉRANT que les impacts négatifs du projet sur la biodiversité apparaissent d'un niveau tel qu'il s'avère, d'ores et déjà, que l'autorisation ne pourra pas être accordée dans le respect des dispositions de l'article L.181-3 car la prévention de l'atteinte à l'enjeu de protection de la nature mentionné à l'article R.511-1 ne pourra pas être assurée;

CONSIDÉRANT que, en application de l'article R.181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsque l'avis de l'une des autorités ou organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable ou lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L.181-3;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale</u>

La demande d'autorisation environnementale présentée par la société SOCIETE DES EOLIENNES DE COURSON, dont le siège social est situé au 7 rue Eugène et Armand Peugeot à Rueil Malmaison (92500), en vue de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comportant quatorze aérogénérateurs à Villiers-en-Plaine, est rejetée.

ARTICLE 2 - Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à la SOCIETE DES EOLIENNES DE COURSON.

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Villiers en Plaine et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie susvisée, pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le soin du maire ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 - Voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il doit être déféré à la Cour administrative d'appel de Bordeaux.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En outre, elle peut être faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le même délai en application des dispositions inscrites au code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 4 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres, Madame le maire de Villiers en Plaine ainsi que Monsieur le Directeur régional par intérim de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée. A Niort, le

Emmanuelle DUBÉE